

des ? Ne le croyez pas ! ses obligations sont assez multiples et surtout assez onéreuses pour en rabattre plutôt. Cela seul prouve la nécessité qui s'impose.

Il est d'autres preuves encore que nous avons dites ailleurs et que nous répéterons succinctement dans d'autres colonnes.

Faites connaître ces preuves, ces raisons, etc. C'est votre devoir et votre mission. Chargez-vous de justifier cette nécessité qui exige l'imposition d'une légère contribution spéciale. Vous connaissez les faits ; vous savez que une bonne partie de cette imposition sera employée à promouvoir les intérêts des succursales ; vous connaissez l'importance, pour vous, de cette visite.

Comme officiers, vous vous êtes occupés d'administration assez activement jusqu'ici pour affirmer et prouver au besoin qu'il ne faut pas toucher à la caisse des malades pour des fins autres que le paiement des malades. Vous savez que l'Union St-Joseph paye, à même cette caisse des malades, la somme de \$25.00 à tout sociétaire qui a le malheur de perdre sa femme, (ce que aucune autre Société ne fait sans une imposition spéciale.) Vous savez que cette somme de \$25.00 est réclamée assez souvent par des ayant-droits, pour qu'il ne faille pas songer à assiéger cette bonne caisse par le paiement des frais extraordinaires d'administration dont l'acquit, d'ailleurs, doit être effectué en la manière indiquée par l'article 61.

La caisse appartient aux malades et aux bénéficiaires reconnus par les règlements ; c'est pour eux que ces mêmes règlements imposent une contribution de 40 centins—pour leur venir en aide et non pour visiter les succursales en santé. Payons *extrapour* conserver ces dernières en bon état et telles qu'elles pourront jouir, à leur tour, des bénéfices de la Société.

Enfin, la part des malades actuels est sacrée en vertu d'un droit acquis par leur état particulier ; comme nous serons aussi nécessairement bénéficiaires à notre tour, accumulons notre part qui sera et qui est déjà maintenant sacrée.

Donc, trouvons le moyen de concilier ces intérêts sans payer extra ou bien payons allègrement ce que demandé et nécessaire.

Encore une fois nous comptons, pour cela, sur votre dévouement aux intérêts de notre belle Union St-Joseph.

Ce qu'il faut considérer

1° La nécessité qui s'impose—comme nous l'avons dit, prouvé et comme, d'ailleurs, chacun le reconnaît—de visiter régulièrement chaque semestre les Succursales pour régler les quelques difficultés qui pourraient y naître, pour encourager les confrères qui en font partie ; en un mot, pour se rendre généralement utiles à tous et de mille manières au cours de ces visites.

2° Indemniser plus convenablement le Secrétaire-trésorier général pour la responsabilité et le surcroît d'obligations qui lui incombent.

3° Choisir généreusement celui des deux moyens proposés qui rencontrera le mieux et le plus complètement le but ci-dessus énoncé, dans l'intérêt bien entendu de la société.

Nous n'avons pas à remarquer que la campagne retirera de la combinaison Decelles ou de l'amendement, un avantage plus considérable que la ville. Les obligations sont communes comme les bénéfices eux-mêmes.

Dans notre humble opinion, la motion principale est la meilleure en ce qu'elle est la plus avantageuse aux membres comme à la Société.

Étant donné qu'il faut nécessairement voter une cotisation extraordinaire, il y va de l'intérêt d'un chacun que cette cotisation, en même temps qu'elle rencontre le but proposé quant à ce qui regarde la Société, procure aux membres, à chacun d'eux et directement, le plus possible en compensation.

Or, en adoptant la combinaison Decelles, l'administration nous garantit l'accomplissement des obligations à naître de la visite des succursales, etc. sans frais nouveaux ni à la caisse commune ni aux membres. De plus, la même administration s'engage à vous servir régulièrement et gratis, l'organe hebdomadaire de la Société dont l'abonnement par année, vaut \$1.00. Enfin—et c'est là un dernier avantage qui n'est pas à dédaigner—toujours en vertu de cette combinaison, le prix d'abonnement au dit journal, pour les personnes ne faisant pas encore partie de l'Union St-Joseph, serait fixé à un prix excessivement réduit ; de sorte que, les membres de la Société, en le répandant dans leur entourage, moyennant un abonnement ainsi très réduit, seraient certainement l'œuvre de recrutement le plus efficace.

En votant l'amendement, vous aurez rempli le but principal qui est de procurer certaines ressources extraordinaires, mais sans compensation directe pour les membres. Vous aurez même diminué sensiblement les charges qui pèsent actuellement sur la caisse commune, mais vous n'aurez pas assuré à l'administration un agent de propagande et de recrutement comme susdit.

A VOTER

Proposé par M. François Decelles, appuyé par le Comité de Régie que :

" Une somme de cinquante (50) centins par année, payable vingt-cinq (25) centins au commencement de chaque semestre est imposée et sera due sous les peines ordinaires, quand et comme susdit, par tous et chacun des membres de l'Union St-Joseph. Cette somme de cinquante centins sera employée, par l'administration, à payer les frais d'inspection des succursales et cette partie de l'indemnité au Secrétaire-trésorier général dont l'accroissement de la Société et la multiplicité des affaires rendent le paiement indispensable : de plus, la dite administration sera tenue, à même cette somme de cinquante centins collectée en vertu de la présente résolution, de fournir à chaque membre de l'Union St-Joseph le journal officiel de la dite U-

nion St-Joseph ou un rapport ou avis des affaires généralement quelconques le concernant : "

En amendement :

" Une somme de trente [30] centins par année, payable quinze [15] centins au commencement de chaque semestre, est imposée et sera due sous les peines ordinaires, quand et comme susdit, par tous et chacun des membres de l'Union St-Joseph, pour, la dite somme, être employée au paiement des dépenses d'administration considérées dépenses extraordinaires, telles que l'indemnité au Secrétaire-trésorier général, la visite semi-annuelle des succursales etc, mais sans la distribution régulière et gratuite, aux membres, du ou d'un journal officiel quelconque.

La Votation

Nous attirons tout particulièrement l'attention des succursales sur l'article 135, et suivants des Règlements. Toutes les conditions y déterminées ont rigoureusement exécutives pour la validité du vote.

Aux termes de l'art 145, le résultat de la votation doit être rédigé au procès-verbal, mis sous enveloppe, scellée et marqué *scrutin* séance tenante. Le président, le Secrétaire-archiviste et les scrutateurs en charge durant l'assemblée, doivent avoir signé ce procès-verbal qui doit aussi indiquer brièvement, dans le cas actuel, le nombre total de votes enregistrés et, combien pour la motion, combien aussi pour l'amendement.

En vertu des articles 116 et 144, la motion Decelles et son amendement doivent être rigoureusement discutés et votés le 3 avril en dehors de St-Hyacinthe.

Tous les membres, même les présidents de Succursales, ont le droit de voter la motion ci-dessus. Le seul empêchement est indiqué dans l'article 141.

Secours mutuel par le travail

En France, il existe des Sociétés rurales de secours mutuel par le travail. Ci-dessous, nous citons l'article 21 du règlement en vigueur dans l'une de ces Sociétés.

Comme on peut s'en convaincre par la teneur de cet article, les Sociétaires bien portants, sont tenus de se former en brigades pour labourer, semer ou récolter les champs ou la vigne en souffrance, en plus de l'allocation en argent.

Article 21. Les membres du bureau, pénétrés des bons sentiments qui animent les Sociétaires, feront un appel à leur philanthropie lorsqu'un de leurs confrères sera retenu au lit par une longue maladie, sans autres ressources que celles allouées par le règlement, pour lui venir en aide dans la culture de ses terres ou à l'époque de la moisson et des vendanges. A cet effet, on formera immédiatement une brigade de travailleurs en nombre suffisant, sous la direction d'un membre du conseil, pour cultiver la vigne ou le champ en souffrance, ou pour rentrer les récoltes.

Un tour de rôle pour cela sera établi, afin que chaque membre vienne en aide, selon ses moyens, au Sociétaire malade.

Un semblable appel pourra être fait aux femmes de l'association pour soigner le ménage et les enfants d'une mère de famille malade.

Photo commune

L'Union St-Joseph réunie en assemblée régulière mensuelle à la date du 14 février dernier, confiait à son comité de Régie le soin et l'autorisation d'organiser la célébration de sa fête patronale qui tombe, d'ordinaire le 3e dimanche après Pâques.

Après délibération, ce comité prenant en considération les remarques déjà faites dans ce sens du haut de la chaire, par M. le curé de la Cathédrale, a cru devoir proposer, à chacune d'elles, sa participation à la célébration d'une seule et unique fête-patrimoniale des sociétés catholiques de secours mutuel de cette ville. Des délégués ayant été nommés pour en conférer avec l'Union St-Joseph, quelques réunions préliminaires ont été tenues dans le but de déterminer quand et de quelle manière cette célébration pourrait être organisée.

Nous apprenons avec plaisir que, à la dernière de ces réunions tenue dimanche soir au bureau de M. J. N. Lemieux, il a été unanimement résolu.

1° Que chacune des Sociétés participera à la célébration d'une seule et unique fête patronale, religieuse dite des Sociétés catholiques de Secours Mutuel et de la St-Jean-Baptiste.

2° Que chacune des dites Sociétés catholiques de Secours Mutuel soit appelée à nommer trois délégués lesquels formeront un comité avec charge et pouvoir d'organiser cette célébration pour le jour qu'ils pourront fixer.

3° Ces délégués, ainsi formés en comité comme susdit, pourront s'adjoindre des aides et choisir tels officiers à nommer pour la dite célébration pourvu que ces officiers soient choisis parmi les membres des sociétés de secours mutuel de cette ville.

Décès

A Acton-Vale, durant la dernière quinzaine, sont décédées les épouses de MM. Camille St-Amour et Pierre Ouellette, membres de l'Union St-Joseph. Nous offrons à ces messieurs aussi cruellement éprouvés les sympathies et les regrets de confrères et amis dévoués dans le malheur qui les frappe.

—Nous traduisons du C. M. B. A. journal, un des organes officiels anglais de l'Association Catholique de Secours Mutuel : "Toutes les sociétés de secours mutuel doivent déployer une grande activité et renforcer continuellement les rangs. Les membres apathiques, qui n'assistent jamais aux assemblées, qui ne sollicitent pas de